

GE_GERICHTE ATAS/83/2008 vom 29. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_83_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/83/2008 du 29 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/83/2008 del 29 gennaio 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1962 (LPC). Il connaît également, en application de l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La décision sur opposition a été rendue après l'entrée en vigueur de la LPGA et concerne des prestations allouées après le 1er janvier 2003. La LPGA s'applique donc au présent litige, tant pour ce qui concerne le fond que la procédure (art. 1 LPC et 1A LPCC).

E. 3

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (cf. art. 56 et 60 LPGA, art. 9 de la loi cantonale sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (LPCF) et art. 43 LPCC). En particulier, l'intimé n'a finalement pas apporté la preuve qui lui incombe de la date de notification de la décision attaquée, de sorte que le délai de recours de 30 jours doit être considéré comme respecté. De plus, la recourante peut se faire représenter dans la procédure par son fils, conformément aux art. 9 al. 1 et 89A de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA).

E. 4

La question de la restitution ayant été tranchée par l'arrêt du Tribunal de céans du 3 mai 2007, actuellement en force, le litige porte uniquement sur la question de la remise de l'obligation de restituer à l'intimé le montant de 46'291 fr. de prestations versées à tort.

E. 5

A teneur de l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé est de bonne foi et

A/4049/2007 - 5/8 - qu'elle le mettrait dans une situation difficile. L'alinéa 2 stipule que "le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant". Selon l'art. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du

droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA, est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2). La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (al. 4). La remise fait l'objet d'une décision (al. 5).

En droit cantonal, les art. 24 LPCC et 14 à 16 du règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC) reprennent la teneur des dispositions fédérales précitées. Par conséquent, les conditions de remise sont les mêmes. Cela étant, les deux conditions de la remise sont cumulatives, de sorte que si la bonne foi est niée, les prestations versées à tort doivent être restituées sans qu'il y ait lieu d'examiner la situation financière de l'assuré. De jurisprudence constante, toujours valable sous l'empire de la LPGA (ATF 130 V 318, consid. 5.2 p. 319; ATFA C 93/05 du 20 janvier 2007, consid. 4), la condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (ATFA P 64/06 du 30 octobre 2007, consid. 6.1 et jurisprudence citée), en l'occurrence les prestations complémentaires. Selon la jurisprudence du TFA, la bonne foi fait d'emblée défaut lorsque l'octroi de prestations indûment versées est imputable à une violation grave ou intentionnelle de l'obligation d'annoncer ou de renseigner. Il en va ainsi lorsqu'un changement dans la situation personnelle ou matérielle n'a, intentionnellement ou par négligence grave, pas été annoncé ou l'a été avec retard compte tenu de l'attention que l'on peut raisonnablement exiger d'un bénéficiaire de prestations complémentaires (cf. ATF 112 V 103 consid. 2c, 110 V 180 consid. 3c; DTA 1998 n° 14 p. 72 consid. 4a; ATF 110 V 181 consid. 3d), selon l'arrêt du TFA du 20 janvier 2007, cause C 93/2005. A cet égard, il sied de rappeler que selon l'art. 24 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC), l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la A/4049/2007 - 6/8 - prestation. Cette obligation de renseigner vaut aussi pour les modifications concernant les membres de la famille de l'ayant droit. Le droit cantonal prévoit aussi l'obligation de renseigner, tant lors du dépôt de la demande de prestations que par la suite. D'abord, la demande doit comprendre toutes pièces utiles concernant l'état civil, le domicile, la résidence, les enfants à charge, les ressources et la fortune de l'intéressé (art. 10 al. 3 LPCC). Ensuite, le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer à l'office tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 11 al 1 LPCC).

E. 6

En l'espèce, la recourante avait l'obligation d'informer l'OCPA de tout changement de sa situation personnelle et en particulier de son changement d'adresse. A cet égard, il sied de noter que la formule de demande de prestations complémentaires déposée le 11 juillet 2001 contient une rubrique aux termes de laquelle la personne soussignée s'engage, dès le jour du dépôt de la requête, à annoncer immédiatement à l'OCPA "tout changement de (sa) situation personnelle, de (ses) revenus, de (son) patrimoine et de (ses) dépenses". La recourante a ainsi pris acte de son obligation de renseigner, en signant ladite formule. Par la suite, elle a reçu régulièrement des communications de l'OCPA, lui rappelant, entre autres, son

obligation de signaler immédiatement tout changement dans sa situation économique et/ou personnelle (cf. par exemple lettres des 23 juillet et 24 septembre 2001, circulaire de janvier 2003 et courrier du 19 décembre 2005). Or, la recourante n'a signalé à l'intimé ni la résiliation du bail de l'appartement qu'elle occupait avec son fils, ni son départ pour les USA, ni son changement de domicile. A juste titre, elle ne conteste plus, dans la présente procédure, que le centre de ses relations personnelles et, par voie de conséquence, son domicile, se trouvent aux USA depuis fin 2004 (cf. sur cette question arrêt du Tribunal de céans du 3 mai 2007). Elle se borne à soutenir que l'annonce faite à la Poste en novembre 2004 serait suffisante. A l'évidence tel n'est pas le cas: en aucun cas cette annonce ne peut remplacer le devoir légal du bénéficiaire des prestations de renseigner directement l'OCPA. De surcroît, la Poste n'a aucune obligation de communiquer aux tiers le changement d'adresse. En tout état, la recourante aurait pu et dû s'apercevoir que l'OCPA n'avait pas été informé de son changement d'adresse, puisqu'entre décembre 2004 et avril 2006 il a continué à lui écrire à son adresse de Genève (au moins 6 courriers envoyés durant cette période figurent au dossier). En définitive, la bonne foi de la recourante ne peut être admise, puisque, par négligence grave, elle n'a pas renseigné l'OCPA, compte tenu de l'attention que l'on peut raisonnablement exiger d'un bénéficiaire de prestations complémentaires, d'autant plus qu'elle ne pouvait ignorer que le transfert de son domicile à l'étranger allait supprimer son droit aux prestations.

A/4049/2007 - 7/8 - La condition de la bonne foi n'étant pas remplie, il n'y a pas lieu d'examiner la condition de la situation financière difficile.

E. 7

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 8

Selon l'art. 89H al. 1 LPA, la procédure est gratuite. Toutefois, les débours et un émolument peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté (cf. également art. 61 let. a LPGa). Le Tribunal renoncera à percevoir des frais, bien que la procédure soit à la limite de la témérité.

A/4049/2007 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.